

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'ENGAGEMENT DE SERVICE ET D'HABILITATION INFORMATIQUE - LIEU D'INFORMATION</p>
--

Entre

La commune de Montmorency, représentée par son Maire, Maxime THORY ; située 1 avenue Foch 95160 MONTMORENCY,

Ci-après dénommée « le lieu d'information »,

Et

La Caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise, représentée par sa Directrice, Christelle KISSANE ;

dont le siège se situe

ci-après dénommée « la CAF »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Pour faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a créé le site www.monenfant.fr afin de permettre aux familles de disposer d'une information personnalisée sur les différents modes d'accueil (collectifs et individuels) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

Ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil (établissement d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs).

Dans la perspective d'améliorer l'information des familles et de faciliter leur recherche d'un mode d'accueil, la CNAF souhaite poursuivre et faire évoluer cette offre.

Il s'agit d'enrichir et de compléter le site en permettant aux familles de formuler une demande d'information sur les modes d'accueil en ligne auprès de lieux d'information habilités sur le territoire.

Cette offre de service va dans le sens souhaité par les pouvoirs publics dans le cadre du développement de l'offre d'accueil en direction des jeunes enfants.

Pour ce faire, un service de demande d'information en ligne sur les modes d'accueil est mis à disposition des familles, allocataires ou non, ayant un enfant âgé de moins de six ans, ainsi qu'aux futurs parents. Il permet aux familles précitées de formuler une demande d'information sur les modes d'accueil (crèche collective, assistante maternelle ou garde à domicile) dans les communes disposant d'un lieu d'information préalablement habilité informatiquement par la CAF du territoire concerné.

La présente convention a pour but de formaliser entre le lieu d'information et la CAF les modalités d'adhésion au service ainsi que les obligations réciproques des parties.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'habilitation informatique entre la CAF et le lieu d'information afin que ce dernier accède aux demandes d'information sur les modes d'accueil émises sur le site Internet « monenfant.fr » concernant la ou les commune(s) qu'il couvre.

Pour ce faire, la CAF, autorisée par la CNAF, habilite informatiquement le lieu d'information à accéder à l'Extranet partenaires « monenfant.fr » afin de récupérer les demandes d'information sur les modes d'accueil qui y sont mises à disposition, aux formats PDF et XML (flux XML), et qui concernent les communes définies à l'annexe n°1 de la présente convention.

Le traitement et le suivi des demandes d'information sur les modes d'accueil formulées sur le site « monenfant.fr » sont effectués par le lieu d'information destinataire de ces demandes, lesquels en sont seuls responsables.

Les parties conviennent que leurs engagements, tels qu'ils sont déclinés dans le cadre de la présente convention, sont assurés et gérés à titre exclusivement gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales.

Article 2 : Obligations et engagements des parties

Les parties reconnaissent être tenues à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, tout au long de la durée de la présente convention.

Pour l'exécution de la convention, les parties ont accès à des données à caractère personnel. Elles s'engagent à respecter toutes les dispositions du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties s'engagent à ne pas utiliser les données recueillies à des finalités autres que celles spécifiées par la présente convention. Elles s'engagent à ne faire aucune exploitation commerciale ou publicitaire des données recueillies.

Le lieu d'information s'engage en particulier à n'utiliser les données recueillies que pour le traitement des demandes d'information sur les modes d'accueil qui sont mises à sa disposition et pour sa mise en relation avec le demandeur.

Le lieu d'information est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal), à l'obligation de confidentialité et de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers

informatiques ou non, et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord de la CAF.

À ce titre, le lieu d'information s'engage tout particulièrement à :

- Ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;
- Ne prendre aucune copie des documents et fichiers informatiques qui lui sont confiés ;
- Ne pas communiquer les documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- Prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant de conserver les documents et fichiers informatiques utilisés dans le cadre de la présente convention et d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- Ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques à l'issue de la présente convention et produire une attestation de la destruction de ces données, dûment signée par une personne habilitée ;
- Reconstituer les documents et les fichiers qui lui sont confiés et qui viendraient à être perdus ou rendus inutilisables par sa faute.

Le lieu d'information s'engage par ailleurs à ne conserver aucune des données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention plus de six (6) mois à compter de la date de leur transmission. Il produit une attestation de la destruction de ces données dûment signées par une personne habilitée dans le mois suivant ce délai de 6 mois.

Il s'engage également à faire respecter les stipulations du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses prestataires de services. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La CAF se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile

pour s'assurer du respect de ces obligations, tant par le lieu d'information que par ses prestataires de services éventuels. Pour ce faire, elle se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au lieu d'information, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Le non-respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du lieu d'information. La responsabilité de celui-ci peut également être engagée sur le fondement des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la présente convention.

Le lieu d'information s'engage à informer la CAF du suivi des obligations telle qu'elles sont indiquées dans le présent article.

La CAF, tout comme la CNAF, est garante de l'interface de saisie de la demande, de l'enregistrement et de la mise à disposition auprès du lieu d'information. La CAF n'est toutefois pas responsable de l'instruction de la demande auprès de la famille ni des suites données à celle-ci.

Article 3 : Modalités pratiques relatives à la procédure d'habilitation informatique

Article 3-1 : Demande d'habilitation informatique par un lieu d'information préalablement à la signature de la présente convention

Le lieu d'information a effectué sa demande d'habilitation informatique à partir d'une interface créée spécifiquement depuis la partie publique du portail www.monenfant.fr.

Les informations demandées portent sur :

- Les coordonnées du lieu d'information ;
- La sélection de la CAF départementale destinatrice de la demande et du lieu d'information concerné ;
- La ou les commune(s) pour laquelle (lesquelles) l'habilitation informatique est demandée ;
- Les coordonnées (nom et prénom) de la ou des personnes pour lesquelles l'habilitation informatique est demandée.

A l'issue de la saisie de ces informations, le lieu d'information a validé le contenu de sa demande d'habilitation informatique, laquelle a été ensuite transmise à la

CAF pour traitement. Un accusé de réception confirmant la transmission de la demande à la CAF a été envoyé par courriel au lieu d'information.

La CAF a vérifié et traité la demande d'habilitation informatique formulée par le lieu d'information.

A l'issue du retour de la présente convention signée par le lieu d'information, la CAF procède à l'activation de l'habilitation informatique.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le lieu d'information bénéficie d'un droit d'information, d'accès, de rectification, de modification ou de suppression des données qui le concernent, qu'il peut exercer en adressant un courrier au Directeur de la CAF en mentionnant le site Internet « www.monenfant.fr ».

Article 3-2 : Gestion de la demande d'habilitation informatique par la CAF et l'attribution du mot de passe

L'habilitation informatique se compose :

- De l'adresse électronique de la ou des personne(s) habilitée(s) (identifiant) ;
- D'un mot de passe modifiable par la ou les personne(s) habilitée(s).

Dès l'activation de la demande d'habilitation par la CAF, un courriel comportant le mot de passe est envoyé aux adresses électroniques de toutes les personnes nominativement présentes dans la demande d'habilitation informatique effectuée en ligne par le lieu d'information.

Le mot de passe est créé aléatoirement par le système informatique. Il est obligatoirement composé d'une structure alphanumérique, sensible à la casse. Lorsqu'il est généré pour la première fois, sa longueur est de huit caractères. Il doit obligatoirement être changé lors de la première connexion et doit alors comporter au moins huit caractères.

La CAF n'a pas connaissance du mot de passe et ne gère pas les mots de passe. La ou les personne(s) habilitée(s) peut ou peuvent à tout moment modifier leur mot de passe.

Il n'existe aucune interface de modification de demande d'habilitation en ligne. Toute demande de modification de l'habilitation informatique doit faire l'objet

d'une demande express à la CAF.

En cas de perte ou de vol du mot de passe, le lieu d'information doit effectuer une nouvelle demande de mot de passe à partir de l'interface du portail www.monenfant.fr . Pour ce faire, il renseigne son identifiant et un texte présenté à l'écran. Le système informatique génère automatiquement un nouveau mot de passe envoyé par courriel à l'adresse mail indiquée par le lieu d'information. Ce mot de passe doit à nouveau être personnalisé lors de la première connexion.

Dans le cadre de la présente convention, les personnes pour lesquelles la CAF délivre une habilitation informatique nominative sont listées à l'annexe n°1.

Article 3-3 : Modalités d'accès

Pour accéder au site www.monenfant.fr, les parties conviennent que la personne habilitée informatiquement se connecte sur le site www.monenfant.fr. Elle saisit son identifiant et son mot de passe attribué lors de son habilitation informatique.

Article 3-4 : Engagements du lieu d'information habilité

Le lieu d'information habilité informatiquement s'engage à ne transmettre les codes d'accès qu'à ses agents ou salariés habilités nominativement et informatiquement pour ce faire.

Il s'engage donc à ne pas transmettre ces codes d'accès à des personnes physiques ou morales autres que ses agents ou salariés précités.

Il s'engage également à ce que ses agents ou salariés habilités informatiquement ne s'échangent pas ces codes d'accès, lesquels leur sont personnels.

Le lieu d'information s'engage à informer la CAF de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents ou salariés habilités informatiquement.

Les parties conviennent que la CAF mettra en œuvre les dispositifs de contrôle des connexions lui permettant de vérifier le respect des stipulations de la présente convention.

Le lieu d'information s'engage à récupérer les demandes dans un délai de (5 à 15 jours à préciser localement) calendaires à compter de l'envoi du courriel de notification. Il s'engage à traiter les demandes des familles et à en assurer le

suivi dans les meilleures conditions. Il s'engage à mettre tous les moyens en œuvre et à apporter tous ses soins au traitement et au suivi des dites demande.

Article 4 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous.

Sa durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être résiliée expressément chaque année par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois précédant la date d'échéance annuelle. Cette résiliation est formalisée par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution des stipulations prévues au sein de la présente convention ou d'utilisation abusive ou non autorisée des données objets de la présente convention par le lieu d'information, la CAF pourra résilier la présente convention à tout moment, par courrier.

Ce courrier, adressé par lettre recommandée avec avis de réception, vaudra notification. La résolution interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Article 5 : Exécution formelle de la convention

Toute modification de la présente convention et de son annexe ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par la CAF et le lieu d'information.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs de ses stipulations serai(en)t considérée(s) comme non valable(s) ou non opposable(s) par une juridiction compétente ou par un texte de loi, cette (ces) stipulation(s) sera(ont) supprimée(s) sans que la validité ainsi que l'opposabilité des autres stipulations de la présente convention n'en soient affectées, et les parties s'entendront pour les remplacer par d'autres juridiquement valables.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quel

conque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 6 : Responsabilité

Chacune des parties est responsable de tous les risques et litiges provenant de ses propres activités et des informations échangées ainsi que toute obligation mise à sa charge dans le cadre de la présente convention.

La responsabilité de la CAF, ou de la CNAF, ne saurait être recherchée en cas de déformation, d'endommagement, d'usage détourné ou frauduleux par le lieu d'information des données qui lui sont transmises.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en double exemplaire à, le

La Commune de Montmorency

La CAF du Val-d'Oise